



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce
destiné à l'irrigation agricole du territoire de la
« Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.**

VU le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Irrigation en Île-de-France ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, transmis par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Île-de-France (OUGC) parvenu le 28 juillet 2016 au guichet unique de l'eau et complété le 24 octobre 2016, sollicitant au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne ;

VU le projet de premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2017 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 juin 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 22 juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 5 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, prenant en compte les remarques du 5 juillet 2017, notifié à l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 6 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courriel du 11 juillet 2017 sur le second projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que l'enquête publique menée du 8 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation présente un intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et la préservation des intérêts des milieux naturels ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions des SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France
(OUGC)
2, avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 LE CHESNAY CEDEX

représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

La présente autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole situés dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective de la « Beauce Centrale » dans le département de l'Essonne quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement. La carte du territoire et du périmètre correspondant figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ;	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A).	Autorisation

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 91-2016-00057, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Volumes prélevables autorisés

6.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum prélevable *	20 millions de m ³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE nappe de Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

6.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximaux attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants ¹.

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
ECOLE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	19 400
ESSONNE	Cours d'eau	47400
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
JUINE	Cours d'eau	213 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

1. Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 7 : Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étéage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue ;
- une période hors étéage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigél et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution²). Le coefficient annuel de gestion ne s'applique pas à la période hivernale hors étéage.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée maximale de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 6 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 16.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser à la préfète de l'Essonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe la préfète dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 11 : Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 6, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

2. Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ainsi que l'éventuelle appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective.
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X,Y en Lambert 93),
 - type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débit d'exploitation (débit horaire en m³/heure, débit max m³/an),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, si localisés sur le même secteur de gestion :
 - volume de référence,
 - volume demandé lors de l'appel à besoin,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Les modalités de mise à disposition des données et les formats d'échange feront l'objet d'une convention spécifique entre les services de l'État et l'Organisme unique.

11.1 Volume de référence par irrigants

Le volume plafond de référence attribué à chaque agriculteur correspond au volume maximal prélevable annuellement en situation de nappe haute.

Ce volume est calculé en s'appuyant sur la distinction de trois groupes de cultures en fonction de leurs exigences respectives en eau :

- Groupe céréales à paille et cultures d'hiver,
- Groupe cultures spéciales : maïs, betteraves, pommes de terre, luzerne, plantes médicinales et aromatiques, fleurs,
- Groupe maraîchage : cette surface maraîchage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

Il est attribué par irrigant sur la base d'un coefficient de réduction de 1 un volume de référence calculé selon la formule suivante :

Volume de référence pour un coefficient de réduction de 1 = 721 m³ x (surface en ha de céréales à paille et de culture d'hivers) + 1907 m³ x (surface en ha de cultures spéciales) + 3000 m³ x (surface en ha de maraîchage)

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont à prendre en compte.

11.2 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation

Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les mêmes règles définies au point 11.1. et précisées dans le règlement intérieur de l'organisme unique. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

11.3 Cas des groupements collectifs

Pour le cas des groupements collectifs et associations la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. L'exploitant fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, le représentant du groupement collectif ou de l'association pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

11.4 Cas des irrigants limitrophes

Les irrigants qui ont un (ou des) forage(s) et/ou leur siège d'exploitation dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents sont appelés irrigants limitrophes. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants limitrophes a lieu au point de prélèvement, le volume de référence est recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes.

11.5 Calendrier

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis à la Préfète de l'Essonne au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 sous format papier et sous format informatique.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 7.

11.6 Composition du plan annuel de répartition

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
 - les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
 - devront être progressivement intégrés le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
 - une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par type de ressource et usage :
 - le nombre de préleveurs concernés ;
 - le nombre de points de prélèvements ;
 - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
 - le volume prélevé de la campagne précédente ;
 - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
 - le volume prélevable autorisé .

Article 12 : Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies à l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

En cas d'homologation du plan, la Préfète notifie à l'OUGC et individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits et volumes autorisés).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant:

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur géographique, conformément à l'article 6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

La Préfète de l'Essonne adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant au moins six mois.

Article 13 – Modification du plan de répartition

13.1 Modification du plan annuel de répartition, en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation

L'organisme unique de gestion collective peut demander à la Préfète de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 11 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- les éléments justifiant le calcul du volume de référence (surfaces irriguées par communes, Surface Agricole Utile par commune, assolements prévisionnels sur 3 ans).

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

13.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié, sous réserve d'un avis favorable préalable du CODERST, l'homologation annuelle de répartition des prélèvements entre irrigants peut prévoir qu'il puisse y avoir, sur proposition de l'organisme unique au cours de la saison d'irrigation, à l'issue du printemps et après avis du comité des usages de l'eau, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, dans la limite de 5 % du volume global notifié, sans passage devant le CODERST. L'arrêté d'homologation de la répartition annuelle prévoit les modalités de mise en œuvre de cette facilité, et plus particulièrement en cas de coefficient d'attribution annuel de secteur bas (<0,6).

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par la Préfète aux irrigants concernés.

Article 14 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet à la Préfète de l'Essonne avec copie à la direction départementale des territoires de l'Essonne, avant le **31 janvier** de chaque année, un rapport annuel. Ce rapport est composé des pièces listées ci-après :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

et complété par :

- la synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Article 15 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de la « Beauce Centrale » comprise dans le département de l'Essonne sont les suivantes :

15.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur au volume calculé par l'organisme unique, alors le volume d'attribution proposé par l'organisme unique sera égal au volume demandé.

15.2 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, la Préfète peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

15.3 Suivi et conseils aux irrigants

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Article 16 : Mesures d'amélioration des connaissances – mise à jour du plan de répartition

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

16.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage. Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoin de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019.

A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE modifié, la Préfète pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

16.2 Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement

La présente autorisation ne couvre pas la création d'ouvrage de prélèvement et ne dispense pas toute personne souhaitant réaliser un nouvel ouvrage de prélèvement de déposer, auprès des services de l'État, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique exprimera son avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données aux demandes de création d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier et que le déclarant a transmis aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-02 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. L'organisme unique modifie alors son plan de répartition pour intégrer ce nouveau point de prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 13.1.

Titre IV – Dispositions générales

Article 17 : Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique dans son règlement intérieur.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- affichage en mairie de LE CHESNAY, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>.

Article 22 : délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L.181-17, R,181-50, R.181-52 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

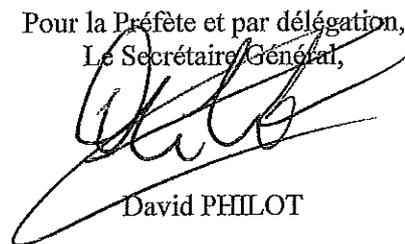
- par l'organisme unique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires des communes mentionnées à l'annexe 2, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

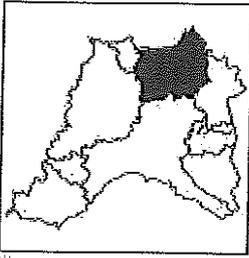
Une copie de l'arrêté est adressée au Préfet des Yvelines, à la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

annexe 1 : Périmètre



annexe 2 :

**Liste des communes concernées par le périmètre de l'Organisme
Unique de Gestion Collective.**

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91000	ABBEMILLE-JA-RIVIERE	
91016	ANDREVILLE	
91021	ARPUIGNY	R0 de l'Orgn
91022	ARRANCOURT	
91035	AUTHON-LA-PLAINE	
91037	AUVERNANX	
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	
91041	AVRAINVILLE	
91045	BALLANTRANT-SUR-ESSONNE	
91047	BAULNE	
91057	BLANDY	
91059	BOIGNEVILLE	
91075	BOIS-HERPIN	
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	
91080	BOISSY-LE-CITTE	
91081	BOISSY-LE-SEC	
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	
91086	BORNOUFLÉ	
91095	BOURAY-SUR-JUINE	
91098	BOUTEVILLIERS	
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	
91100	BOLIVILLE	
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	
91105	BREUILLET	R0 de la Rémarde
91106	BREUX-JOUY	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91105	BRIENES-LES-SEELLES	
91106	BROUY	
91107	BUND-BONNEVAUX	
91109	CERNY	
91110	CHALO-SAINT-MARS	
91111	CHALO-MISOUINEUX	
91112	CHAMARANDE	
91115	CHAMPGUEL	
91117	CHAMPNOUILLY	
91119	CHATIGNONVILLE	
91146	CHAUFFOURIS-LES-ETRECHY	
91156	CHEPTAINVILLE	
91159	CHEVANNES	
91174	CORBELL-LESSONNES	
91175	CORBEUSE	
91179	LE COUDRAY-MONTEAUX	
91180	COURANCES	
91182	COURCOURONNES	
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	
91195	DANNEMOIS	
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	
91200	DOURDAN	
91204	ECHARCON	
91207	ESLY	
91222	ESTOUCHES	
91223	ETAMPES	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91226	ETRECY	
91228	EVRY	
91232	LA FERTE-ALAIS	
91235	FLEURY-MEROGIS	
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	
91247	LA FORET-LE-ROI	
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	
91272	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	
91284	LES GRANGES-LE-ROI	
91285	GROIGNY	
91297	GUIGNEVILLE	
91299	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	
91294	GUILLEVAL	
91315	JTEVILLE	
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	
91326	JUVISY-SUR-ORGE	RD de l'Orge
91330	LARDY	
91332	LEUDERVILLE	
91340	LISSES	
91350	MAISSE	
91374	MAROLLES-EN-BEAUCHE	
91375	MAROLLES-EN-HUREPOIX	
91378	MAULICHAMPS	
91385	MERNECY	
91390	MEREVILLE	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91353	MEROBERT	
91399	MESPLUIS	
91405	MILLY-LA-FORET	
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	
91412	MONDEVILLE	
91414	MONNERVILLE	
91453	MORIGNY-CHAMPIGNY	
91494	MORSANG-SUR-ORGE	
91481	NAUVILLE-LES-ROCHES	
91457	NORVILLE LA	
91459	ONCY-SUR-ECOLE	
91468	ORMOY	
91469	ORMOY-LA-ROVIERE	
91473	ORVEAU	
91494	LE PLESSIS-PATE	
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	
91508	PUCELET-LE-MARAIS	
91511	PUSSAY	
91514	RICHARVILLE	
91521	HIS-ORANGIS	
91525	ROINVILLE	
91526	ROINVO-LIERS	
91533	SACLAS	
91540	SAINTE-CHERON	
91544	SAINTE-CYR-LA-BIVIERE	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91546	SAINTE-CYR-SOUS-DOURDAN	RD de la Rémarde
91547	SAINTE-ESCOBILLE	
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	
91551	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	RD de l'Orge
91556	SAINTE-HILARIE	
91568	SAINTE-MAURICE-YVONTOUCOURONNE	RD de la Rémarde
91570	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	
91578	SAINTE-SULPICE-DES-FAYEES	
91579	SAINTE-VRAINE	
91581	SAINTE-VENISE	
91593	SERMAISE	
91599	SOISY-SUR-ECOLE	
91602	SOISY-LA-BRICHE	
91612	CONGERVILLE-THIONVILLE	
91639	TORTOU	
91629	VALPUISÉAUX	
91630	LE VAL SAINTE-GERMAIN	RD de la Rémarde
91639	VAINES-SUR-ESSONNE	
91648	VERT-LE-GRAND	
91649	VERT-LE-PETIT	
91654	VIGELLES	
91659	VILLAGE	
91662	VILLECONIN	
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE	
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	
91687	VIRY-COCHILON	

